

FR_GERICHTE 605 2015 107 vom 26. Januar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2015_107

FR: FR_GERICHTE 605 2015 107 du 26 janvier 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2015 107 del 26 gennaio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 16

novembre 1998. Une extension de la responsabilité de l'assurance-accidents ne saurait ainsi manifestement se déduire de cette nouvelle décision de l'OAI. 7. Enfin, la durée importante qui sépare l'accident du 16 novembre 1998 et les lésions dégénératives du genou droit implique, comme il a été dit, que les exigences quant à l'existence du lien de causalité litigieux soient renforcées. Rappelons en effet qu'il incombe à l'assurée d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante, l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre la nouvelle atteinte et l'accident. Compte tenu de l'ensemble des rapports médicaux fournis, il semble au contraire que les atteintes dont se prévaut l'assurée en l'espèce soient majoritairement d'origine dégénérative. 8. La Cour constate ainsi que la gonarthrose droite dont souffre la recourante présente certes un lien de causalité possible avec la fracture du 16 novembre 1998, mais que d'autres éléments, en particulier les lésions de la cheville droite ainsi que la morphologie en varus des membres inférieurs, ont vraisemblablement joué un rôle prépondérant dans le développement de ces lésions dégénératives. D'ailleurs, la recourante elle-même admet que l'évolution défavorable de son genou droit soit en partie causée par les problèmes de la cheville droite (recours, p. 3). Par ailleurs, le fait qu'une arthrose fémoro-tibiale interne ait également été constatée sur le genou gauche dès 2009 permet de considérer que le développement de cette arthrose soit dû à d'autres facteurs, notamment l'âge de l'assurée et, sans doute aussi, la prise de poids constatée en 2011 par le Dr C._____. Le lien de causalité entre les lésions dégénératives actuelles du genou droit avec l'accident assuré ne peut dès lors manifestement pas être qualifié de probable. Il s'ensuit que la Bâloise a nié à juste titre le droit de la recourante à des prestations d'assurance pour les atteintes à la santé annoncées à titre de rechute de l'accident du 16 novembre 1998. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté. 9. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il n'est pas perçu de frais de justice. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6, 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens

de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 janvier 2017/mbo Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.